



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240305-ARR24-027-AR
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Publié le
05 MARS 2024

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat
Et de l'Economie
Service des Affaires Foncières

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE :
TRANSFERT D'OFFICE DE LA RUE ANDREE CHENIER DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses article L.318-3 et R.318-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3, R.141-4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-159 en date du 13 décembre 2023 approuvant le lancement de la procédure de transfert d'office pour la voie André Chénier, voie privée ouverte à la circulation publique, et décidant de la mise à l'enquête publique de ce projet ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2024 ;

Considérant que :

La commune envisage la clarification ainsi que la régularisation de la situation foncière de la rue André Chénier, voie privée ouverte à la circulation publique, ainsi que de ses équipements annexes, par la procédure du transfert d'office et conformément aux articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme.

Cette régularisation poursuivrait un processus débuté en 1960 quand, au travers de délibérations, le conseil municipal de la Ville de Champigny-sur-Marne avait approuvé l'incorporation et le classement de la voie privée André Chénier, dans le domaine public de la voirie communale. Cette intégration n'a toutefois jamais pris effet, ce qui est source de confusion quant à la propriété de ces parcelles.

L'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme permet en effet, après enquête publique menée conformément aux dispositions du code de la voirie routière, le classement des voies privées dans la voirie communale, à la condition qu'elles soient ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles d'habitations.

Cette voie est fréquentée par les piétons et automobilistes, et non seulement les résidents et riverains, et dessert l'ensemble des habitations situées de part et d'autre de la rue.

Les parcelles concernées par cette procédure sont les parcelles cadastrées section AD n°95, 107,108,109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116 d'une emprise totale d'environ 1446 m².

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne du 29 mars au 12 avril 2024 inclus, soit pour une durée de 15 jours consécutifs, à une enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation nommée rue André Chénier et de ses équipements annexes.

ARTICLE 2 : Le dossier d'enquête publique sera consultable pendant 15 jours, du 29 mars au 12 avril 2024, et comprend :

- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240305-ARR24-027-AR
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

ARTICLE 3 : Monsieur Pouey Claude, figurant sur la liste d'aptitude 2024 aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Val-de-Marne, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

ARTICLE 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Champigny-sur-Marne.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le jeudi et samedi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations du public formulées par écrit peuvent également être adressées :

- par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Mairie de Champigny-sur-Marne, 14 rue Louis Talamoni, 94500 Champigny-sur-Marne ;
- Par voie électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur par la messagerie : enquetepublique@mairie-champigny94.fr

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Champigny-sur-Marne le :

- Vendredi 12 avril 2024 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie et sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public communal.

ARTICLE 7 : Un avis du dépôt du dossier à la mairie sera notifié aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 10 : Après remise de son rapport, le commissaire-enquêteur transmettra son état d'indemnisation à la charge de la mairie de Champigny-sur-Marne, qui comprendra les vacations et remboursement des frais qu'il aura engagé pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 11 : Le conseil municipal délibérera sur le projet après clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés. Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Au préfet du Val-de-Marne
- Au commissaire-enquêteur

Fait à Champigny-sur-Marne, le

05 MARS 2024

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00